

Art. 6. — Sont abrogés l'arrêté du 25 octobre 1972 dispensant les élèves ayant fréquenté un établissement scolaire situé hors d'Algérie d'une épreuve à un examen, l'arrêté du 25 septembre 1974 dispensant les élèves de nationalité étrangère d'une ou plusieurs épreuves aux examens, l'arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002.

P. le ministre de l'éducation
nationale,
Le secrétaire général
Abdelkrim TEBBOUNE.

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1422
correspondant au 11 décembre 2001 portant
désignation des membres du comité national de
qualification et de classification professionnelles
des entreprises du bâtiment, des travaux publics
et de l'hydraulique.**

Par arrêté interministériel du ministre des ressources en eau, du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des travaux publics du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 11 décembre 2001 sont désignés en qualité de membres du comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique compétent pour les entreprises des catégories V à IX, tel que prévu par l'article 11 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles, Mlle et MM. :

- Fadila Ladjel, représentante du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Ahmed Adjabi, représentant du ministre des ressources en eau ;
- Mahfoud Bengrine, représentant du ministre des travaux publics ;
- Mohamed Laradj, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Amar Fellah, représentant du ministre des finances ;
- Mohamed Zerraoui, représentant de l'union générale des entrepreneurs algériens ;

— Abdelaziz Khiair, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant désignation des membres du comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, sont abrogées.



**Arrêté interministériel du 22 Dhou El Kaada 1422
correspondant au 5 février 2002 modifiant
l'arrêté interministériel du 17 mai 1989 fixant la
liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la
concession de logements répondant à une
nécessité absolue de service ou à une utilité pour
le service ainsi que les conditions de leur
cessibilité.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation de logements concédés pour nécessité absolue ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1989 fixant la liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logements répondant à une nécessité absolue de service ou à une utilité pour le service ainsi que les conditions de leur cessibilité ;

Après avis des autorités et institutions intéressées ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté interministériel du 17 mai 1989 susvisé est modifié en ses annexes " A et B" comme suit :

ANNEXE "A"

**Liste des emplois ouvrant droit à la concession
de logements pour nécessité absolue de service :**

III. — Institutions et services spécialisés :

3.4 — Justice :

Magistrats.

(Le reste sans changement).

ANNEXE "B"

**Liste des emplois ouvrant droit à la concession
de logements pour utilité de service :****IV. – Etablissements et organismes publics à caractère
administratif :**

.....

4.6 — Autres établissements et organismes publics à
caractère administratif :

Suppression du 1er tiret.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités
locales

Noureddine ZERHOUNI

Le ministre des finances,

Mourad MEDELICI

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,
Abdelmajjid TEBBOUNE

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier